

PROVINCE DU HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE MONS-COMMUNE DE BOUSSU

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2025

OBJET: Règlement-redevance sur l'occupation occasionnelle du domaine public à des fins commerciales ou à l'occasion de festivités ou d'événements ponctuels organisés sur l'entité - Exercices 2026-2031

Présents : C. MASCOLO, Président;
S. NARCISI, Bourgmestre;
T. VAN MULLEM, J. HOMERIN, M. VACHAUDEZ, E. BELLET, S. BARBAROTTA, Echevins;
C. HONOREZ, Présidente du CPAS;
G. NITA, D. PARDO, V. BROUCKAERT, T. PERE, M. DETOMBE, S. COQUELET, F. GOBERT,
M. DENIS, C. DJEMAL, S. LAMARA, C. LOCOGE, L. DURIEU, A. TAHON, N. CHOUKRANE,
S. MINNI, T. LAVENNE, S. BLONDIAU, N. LANTREBECQ, K. FULCO-RUSSO, Conseillers
Communaux;
M. DEHAM, Directrice Générale.

Réf.:Juridique/bruno.vandersmissen:

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, §1er, L1124-41 à L1124-44, et L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant que la Commune accueille sur son territoire des activités ambulantes ;

Considérant que le domaine public est par nature affecté à l'usage de tous et que son usage, s'il est conforme à l'affectation, est libre, gratuit et égal pour tous ;

Attendu toutefois que la Commune est régulièrement sollicitée par des personnes désirant utiliser le domaine public à des fins auxquelles il n'est pas immédiatement destiné ou se voir octroyer un titre personnel leur permettant de jouir de ses avantages à l'exclusion des autres usagers ;

Attendu que l'occupation du domaine public entraîne pour la commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable, dans un souci de saine gestion des finances communales, d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Attendu que l'occupation du domaine public à titre commercial représente un avantage certain pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 octobre 2025 et joint en annexe ;

PROVINCE DU HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE MONS-COMMUNE DE BOUSSU
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2025

OBJET: Règlement-redevance sur l'occupation occasionnelle du domaine public à des fins commerciales ou à l'occasion de festivités ou d'événements ponctuels organisés sur l'entité - Exercices 2026-2031

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2025 ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui fait partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE:

Par 26 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour l'occupation du domaine public, à des fins commerciales, lors de festivités ou d'événements ponctuels organisés sur le territoire de la Commune.

Article 2 :

La redevance est due par le titulaire de l'autorisation (personne physique ou morale, association ou particulier) requise par le règlement général de police et les règlements communaux, qui occupe le domaine public.

La redevance est due dès l'obtention de l'autorisation. Cette autorisation est délivrée à titre précaire, elle est personnelle et incessible.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé à 2 € par m² par jour.

Article 4 : Exonérations

Sont exonérés des redevances visées dans le présent règlement:

- Les administrations publiques et les établissements d'utilité publique,
- Les personnes morales de droit public,
- Les organismes non gouvernementaux,
- Les associations humanitaires, scientifiques, pédagogiques ou d'éducation permanente, d'aide aux personnes ou aux animaux,
- Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dites « ventes philanthropiques » dûment autorisées, en vertu de la législation relative à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.
- L'organisation d'un événement autorisé par la Ville ne bénéficiant d'aucun partenariat, ni soutien et reconnu par le Collège comme participant à la dynamique urbaine.
- Tous dispositifs publicitaires de type "tableau noir" dans le cadre de la promotion des produits ou de l'affichage des plats et tarifs pour les établissements appartenant au secteur HORECA.

Article 5 : Modalités de paiement

La redevance est payable soit:

- au comptant, par voie électronique ou en espèces, contre quittance, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.
- dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6 : Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et /ou selon les modalités reprises sur la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Le coût de cet envoi est à charge du contribuable.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Article 7 : Réclamation

PROVINCE DU HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE MONS-COMMUNE DE BOUSSU

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2025

OBJET: Règlement-redevance sur l'occupation occasionnelle du domaine public à des fins commerciales ou à l'occasion de festivités ou d'événements ponctuels organisés sur l'entité - Exercices 2026-2031

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, à l'attention du Service Finances, rue François Dorzée, 3 à 7300 Boussu.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 8 : Protection des données personnelles

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Administration communale de Boussu;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Exercice de droits ou demande d'information : direction.generale@boussu.be

Article 9 : Ce règlement redevance sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle spéciale d'approbation conformément à l'Article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

Ce règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce règlement abroge le règlement-redevance sur l'occupation du domaine public à des fins commerciales, en dehors des jours, des heures et de la zone des marchés - Exercices 2025-2031 adopté par le Conseil communal le 17 mars 2025.

Par le conseil communal en sa séance du 14 novembre 2025,

La Directrice Générale,

Madicken DEHAM

La Bourgmestre,

Sandra NARCISI

Pour extrait conforme le 18 novembre 2025,

La Directrice Générale,



Madicken DEHAM

Pour la Bourgmestre, l'Echevin délégué



Jean HOMERIN

